



COMMUNE DES BOIS

REGLEMENT

DU CIMETIERE

INHUMATIONS

ET

CREMATIONS

Le Conseil général des Bois du 16 décembre 2002

- Vu le décret concernant les inhumations du 6 décembre 1978/RSJU 556.1)
- Vu le décret concernant la crémation du 6 décembre 1978 (RSJU 556.2)
- Vu l'article 27, chiffre 17 du règlement d'organisation du 27 septembre 1999

Arrête :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Administration

1. Le cimetière des Bois est propriété de la commune. Une commission permanente de 3 membres dont un membre du Conseil communal en exerce le contrôle et la gestion sous la responsabilité du Conseil communal.
2. Le Conseil communal veille à l'exécution des lois et décrets concernant la police sur les cimetières et les inhumations.
3. Il est interdit d'inhumer, de déposer des urnes ailleurs que dans le cimetière communal affecté à cet effet, le cimetière des pestiférés étant un lieu historique classé.
4. Le cimetière est placé sous la surveillance générale de la population et sous celle plus spéciale de la Commission et du Conseil communal à qui incombe aussi la répartition des divers emplacements.
5. L'ordre, la décence, la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière, de même que sur le trajet des convois funéraires.
6. L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de 12 ans non accompagnés de leurs parents ou de personnes capables de les diriger.
7. Il est formellement interdit d'introduire des chiens ou autres animaux dans l'enceinte du cimetière.
8. Il est défendu de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes, exception faite pour les membres de la famille du défunt. Les fleurs fanées, les mauvaises herbes, etc. doivent être déposées dans les emplacements désignés à cet effet.
9. L'entretien des tombes est à la charge des familles des défunts. Il doit être fait avec soin. A défaut, le Conseil communal invite les personnes concernées à faire diligence.
10. Il est de même défendu d'endommager les tombes, d'écrire sur les monuments, de toucher aux croix et aux jalons, de fouler les terrains ayant servi de sépulture.
11. On veillera à ce que les numéros d'emplacement soient toujours maintenus derrière les tombes.
12. Il est interdit de nettoyer des automobiles ou tout autre véhicule aux abords immédiats du cimetière.

Chapitre II : Inhumation

Article 2 : Autorisation d'inhumer

L'autorisation d'inhumer est donnée par l'autorité communale. Cette autorisation ne sera accordée qu'après présentation du permis d'inhumer délivré par l'office d'état civil compétent.

Article 3 : Inhumation

1. Le service des inhumations est placé sous la surveillance de l'autorité communale.
2. En cas de décès, la famille doit immédiatement aviser l'administration communale ou, à défaut, un membre de la Commission afin que toute disposition puisse être prise en temps utile.
3. Le cimetière des Bois est le lieu d'inhumation officiel :
 - a) des personnes décédées sur son territoire, qu'elles y soient domiciliées ou non, à moins que les proches du défunt n'établissent avoir obtenu l'autorisation d'inhumer le corps ou l'urne dans un autre cimetière;
 - b) des personnes domiciliées dans la commune mais décédées hors de son territoire, si l'autorité sanitaire du lieu du décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
 - c) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune si le défunt ou ses proches en ont manifesté le désir et si l'autorité sanitaire du lieu de décès ne s'oppose pas au transfert du corps;
4. En règle générale, l'inhumation doit avoir lieu entre 48 et 72 heures suivant le décès. Exceptionnellement, l'autorité communale peut admettre, sur préavis du médecin, l'inhumation avant ou après ce délai.
5. En cas de décès des suites d'une maladie contagieuse ou épidémique, les inhumations doivent avoir lieu conformément aux dispositions de la police sanitaire en vigueur.

Article 4 : La commission

La Commission est désignée par le Conseil général, elle se constitue elle-même.

La Commission a la garde et le contrôle du cimetière. Elle dénonce toute contravention au présent règlement et averti le Maire des infractions qu'elle remarque. Elle jouit notamment des attributions suivantes :

- a) veiller à la bonne application du présent règlement;
- b) déterminer l'ordre d'utilisation des tombes, conformément aux dispositions du présent règlement et selon les directives du Conseil communal ;
- c) faire prendre les dispositions pour que les fosses soient creusées en temps voulu et dans les dimensions prescrites ;
- d) contrôler la tenue du registre des inhumations des corps et des urnes;
- e) veiller à ce que chaque fosse soit munie de son numéro;
- f) si nécessaire, s'assurer de la désaffectation d'une ou plusieurs tombes;
- g) faire exécuter l'entretien des emplacements publics et libre de monuments; veiller à l'entretien du cimetière par l'employé communal;

- h) veiller à maintenir en bon état le cimetière des pestiférés ;

Article 5 : Le fossoyeur

Le fossoyeur est désigné par le Conseil communal à la suite d'une soumission.

Il a les attributions suivantes :

- a) creuser les fosses en temps voulu et dans les dimensions prescrites. Descendre les cercueils, combler les fosses après la cérémonie, remettre en état les alentours de la fosse (évacuation des surplus de terre etc..) et placer les croix dans l'alignement prévu.
- b) ouvrir et fermer les cases du columbarium, avant et après y avoir déposé les urnes, et sceller les plaquettes d'inscriptions des noms et des dates, sur le pilier central de celui-ci, et y apposer les photos s'il y a lieu;

Article 6 : Registre officiel

L'administration communale tient un plan complet du cimetière (concessions, réservations, inhumations, crémations, etc.).

Elle tient également à jour un registre des inhumations dans lequel sont inscrits :

- les noms, l'origine et la date de naissance des personnes décédées;
- la date et le lieu du décès;
- la date de l'inhumation ou de la crémation;
- la désignation précise de la tombe (secteur, n°, etc.) ou destination de l'urne;
- la date à laquelle la tombe ou la case a été désaffectée.

Article 7 : Secteurs

1. Le cimetière est divisé conformément au plan officiel établi et approuvé par le Conseil communal, en différents secteurs permettant l'inhumation d'un corps par fosse :
 - L. un secteur principal de tombes normales pour adultes (**en ligne**), pour 1 corps, avec durée d'inhumation de 50 ans;
 - C. un secteur principal de tombes à **concessions** pour adultes, pour 2 corps côtes à côtes;
 - E. un secteur réservé aux tombes **d'enfants**, avec durée d'inhumation de 50 ans; pouvant servir à l'inhumation de un ou plusieurs corps à la fois;
 - Col. un secteur réservé au dépôt des urnes cinéraires (**columbarium**).
2. Seules les tombes à concessions peuvent être réservées, lors du décès du 1^{er} conjoint, moyennant le paiement d'une taxe (voir tarif annexé).
3. Dans le secteur des tombes à concessions et après un délai de 50 ans, les emplacements pourront servir à nouveau pour une nouvelle inhumation.
4. Toutefois, il sera loisible de prolonger la concession d'une tombe moyennant un émolument (voir tarif annexé) et ce, pour une nouvelle durée de 10 ans.
5. Les autres systèmes de sépultures, tels que chapelles de famille, caveaux, en-feux, etc., sont exclus.

Article 8 : Concessions

1. La concession est le privilège acquis de réserver le lieu d'inhumation pour deux personnes, côtes à côtes.
2. La durée des concessions prendra effet dès le 1^{er} janvier de l'année de l'inhumation. Les familles pourront la renouveler au plus tard six mois avant son échéance.
3. Les intéressés seront avisés en temps utile par l'administration communale de la date de l'expiration de la concession.
4. La concession est inscrite lors du premier décès en faveur d'un second ayant droit nominativement désigné. Elle est acquise pour 25 ans et renouvelable à l'échéance, de cinq ans en cinq ans.
5. Elle prend fin dès l'inhumation du second ayant-droit, même si le décès est survenu avant l'échéance des 25 premières années. Les 25 années qui suivent (durée légale d'inhumation) ne sont pas considérées comme une prolongation de la concession.

Article 9 : Dimension des fosses et emplacements

1. Les dimensions des fosses sont les suivantes :
 - a) Tombes d'adultes : les fosses d'adultes doivent avoir une longueur et une largeur suffisante pour que le cercueil puisse y reposer à plat sur le fond, à une profondeur de 180 cm.
 - b) Tombes d'enfants : les fosses d'enfants jusqu'à 10 ans auront une profondeur de 150 cm.
2. Les fosses sont creusées les unes à la suite des autres, dans l'ordre établi, d'une manière continue, sans distinction de famille, d'âge ou de sexe. Les rangées de tombes seront séparées entre elles par un intervalle de 30 cm en tout sens (art 18 al. 3 du décret concernant les inhumations). Il est strictement interdit à la commission et au fossoyeur d'interrompre la série des tombes.
3. On ne placera jamais deux bières l'une sur l'autre. Aucune tombe ne pourra être ouverte avant un délai minimum de 20 ans. Les ossements découverts en creusant seront placés au fond de la fosse et recouverts de terre avant d'y descendre le cercueil.

Article 10 : Désaffectation

La désaffectation des tombes se fera par publication officielle, en fonction des besoins et par ordre d'ancienneté. Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi, l'autorité communale en disposera librement.

Article 11 : Encadrements - Monuments

1. Les concessionnaires ont le droit d'élever et d'entretenir des monuments ou encadrements au-dessus du sol concédé, conformément aux prescriptions à ce sujet.
2. Les parterres, encadrements et monuments à ériger doivent être placés selon le plan. Ils doivent avoir les dimensions suivantes :
 - tombe simple pour adulte : long. : 1,70 m larg. : 0,75 m haut. maximale : 1,20 m
 - tombe à concession pour adulte : long. : 1,70 m larg. : 1,60 m haut. maximale : 1,20 m
 - tombe simple pour enfant : long. : 1,10 m larg. : 0,45 m haut. maximale : 1,20 m
3. La hauteur des encadrements au-dessus du sol ne peut dépasser 0,20 m.
4. Chacun a le droit de planter des fleurs sur les tombes. Il est toutefois interdit d'y planter des arbustes ou autres plantes qui par leur croissance débordent ou dépassent les monuments (hauteur max. 0,70 m).
5. Tous les monuments ou emblèmes funéraires qui tomberont en ruines et qui ne seront pas entretenus convenablement seront enlevés par les soins de l'Autorité communale qui en disposera après un avertissement aux intéressés. Ces emplacements seront nivelés.
6. Les monuments, encadrements ou tout autre objet destinés à être posés sur le cimetière devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dommage au gazon, aux arbres et aux monuments. Tout dégât causé par les personnes qui feront poser des tombes devra être réparé de suite, à leurs frais.
7. Les mauvaises herbes et tout ce qui est enlevé des jardins doit être porté aux endroits désignés à cet effet. Il est expressément interdit de faire des dépôts aux abords des jardins ou sur les sentiers.
8. Il est interdit d'endommager les allées goudronnées, à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, notamment avec des préparations de béton ou de mortier.
9. Lors d'inhumation, en hiver, l'ouverture du chemin, de l'entrée du cimetière à la fosse, incombe à la commune.

Chapitre III : Exhumation

Article 12 : Exhumation

L'ouverture des fosses avant l'expiration de la période de vingt ans, de même que la translation de cadavres d'un ancien cimetière dans un nouveau, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du président du tribunal de première instance et sur la production du préavis d'un médecin (art. 18, al 3 du décret concernant les inhumations).

Chapitre IV : Crémation

La crémation est autorisée. Un emplacement pour le dépôt des urnes est réservé à cet effet.

Article 13 : Columbarium

1. Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir des urnes. Les niches sont prévues pour trois urnes au maximum et peuvent être utilisées de la manière suivante :
 - a) **Case familiale** : place pour trois urnes au maximum dans la même case, pour la même famille. La pose de la dernière urne déterminera la durée de concession de 25 ans et prolongera ainsi la durée de dépôt des deux premières urnes d'autant. A l'échéance de la concession, la case est désaffectée. Une autre famille pourra en disposer librement.
 - b) **Case commune** : place pour trois urnes, sans apparentement familial possible. Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période de concession unique de 25 ans.
2. Le choix est fait par la famille. Celle-ci définira le type de case désirée en fonction du montant à verser et des avantages pour elle des deux systèmes proposés.
3. A l'échéance de la concession, les cendres seront rendues à la famille ou déposées, sans urne, ni autre, au Jardin du Souvenir.

Article 14 : Le jardin du Souvenir

Le jardin du Souvenir est organisé pour la réception des cendres après le temps prescrit au Columbarium. Sur demande de la famille ou selon la volonté du défunt, les cendres sans urne seront également déposées dans le Jardin du Souvenir.

Article 15 : Réserve et octroi de la concession en columbarium

La réserve d'un espace cinéraire (3 urnes) ne peut intervenir qu'au moment du dépôt de la première urne.

A l'octroi de la concession, une taxe de location de la case est facturée de la manière suivante :

- a) **Case familiale** : selon tarif annexé pour les 3 urnes payable d'avance + montant prévu pour la plaque d'inscription des noms et dates en sus, à chaque demande. La place pour deux autres urnes complémentaires est ainsi réservée.
- b) **Case commune** : selon tarif annexé par urne + montant prévu pour la plaque d'inscription des noms et dates en sus à chaque demande et pour chaque urne individuelle. Aucune place pour une urne complémentaire ne peut être réservée d'avance.

Article 16 : Plaques d'inscription des noms et des dates et photos-couleur

Les plaques d'inscription des noms et dates, ainsi que les photos apposées sur le columbarium sont uniformes et sont commandées par la commune dès l'octroi de la concession. La photo du défunt est ovale, de 5 x 7 cm, et en couleur.

Le prix à payer est versé en même temps que celui de la taxe de location de la case du columbarium.

Article 17 : Décoration

Seule la pose d'une décoration florale ou autre sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium est tolérée pour autant qu'elle soit parfaitement entretenue. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanés ou mal entretenus seront ôtés d'office par l'employé responsable de l'entretien du cimetière.

Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

Article 18 : Urne cinéraire

L'urne cinéraire peut aussi être déposée dans le secteur réservé aux tombes cinéraires en ligne. La tombe doit avoir les dimensions suivantes :

long. : 1,10 m larg. : 0,45 m haut. maximale : 1,20 m

Sur demande spéciale, la commission peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante, mais cela ne prolongera en rien la durée de concession de cette dite tombe (sauf prolongation de l'autorisation, mais ce uniquement dans les tombes à concession). Auparavant, un préavis favorable devra toutefois être accordé par l'autorité communale.

Une taxe sera perçue selon le principe des tombes cinéraires.

Chapitre V : Taxes

Article 19: Taxes

1. Les taxes d'inhumation couvrent les frais pour l'emplacement d'une tombe, la mise en place de l'urne ou des cendres, l'entretien du cimetière, conformément au tarif annexé.
2. Les taxes, selon le présent règlement, font l'objet d'un tarif établi par le Conseil communal soumis à l'approbation du Conseil Général et à l'homologation du Service des communes de la République et Canton du Jura.
3. Chaque année ou périodiquement, le Conseil communal peut adapter ces tarifs en fonction de l'évolution des prix. Pour les autres services, le Conseil communal exigera, en principe, une rétribution couvrant les frais réels sans modifier le présent règlement.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 20 : sanctions

Toute infraction aux dispositions et aux prescriptions édictées par le présent règlement est passible d'une amende allant jusqu'à 300 francs prononcée par le Conseil communal, conformément au décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1)

Article 21 : Cas non-prévus

Tous les cas non-prévus par le présent règlement et par d'autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil communal. Demeurent réservées les dispositions cantonales et fédérales en matière d'inhumations et de santé publique.

L'Autorité communale n'est pas responsable des déprédations et des vols qui pourraient être commis dans le cimetière.

Article 22 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune notamment le règlement sur les inhumations du 12 avril 1989.

Adopté par le Conseil général de la Commune des Bois, en séance du 16 décembre 2002.

Au nom du Conseil général
des Bois

Le Président :

Henri Boillat

Le Secrétaire :

Claude Gagnebin

CIMETIERE DES BOIS

TAXES

Tombe simple	domicilié	Fr.	_____	Fr.	200.-
	non-domicilié	Fr.	_____	Fr.	500.-
Tombe à concession	domicilié	Fr.	_____	Fr.	400.-
	non-domicilié	Fr.	_____	Fr.	1'000.-
Prolongation de la concession pour 5 ans conjoint non décédé	domicilié	Fr.	_____	Fr.	50.-
	non-domicilié	Fr.	_____	Fr.	100.-
Prolongation de la concession pour 10 ans	domicilié	Fr.	_____	Fr.	100.-
	non-domicilié	Fr.	_____	Fr.	100.-
Tombe d'enfant	domicilié	Fr.	_____	Fr.	100.-
	non-domicilié	Fr.	_____	Fr.	200.-
Tombe cinéraire	domicilié	Fr.	_____	Fr.	200.-
	non-domicilié	Fr.	_____	Fr.	500.-
Columbarium par urne (sans réservation possible)	domicilié	Fr.	_____	Fr.	500.-
	non-domicilié	Fr.	_____	Fr.	800.-
Columbarium par familles pour 3 urnes, avec réservation	domicilié	Fr.	_____	Fr.	1'500.-
	non-domicilié	Fr.	_____	Fr.	2'500.-
Plaquette d'inscription des noms et dates		Fr.	_____	Fr.	240.-
Photo ovale, en couleur, de 7 x 5 cm.		Fr.	_____	Fr.	130.-

Le prix du travail effectué par le fossoyeur est facturé indépendamment des taxes ci-dessus

ATTESTATION DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné atteste que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

REGLEMENT DU CIMETIERE, INHUMATIONS ET CREMATIONS

adopté par le Conseil général le 16 décembre 2002,
a été déposé publiquement durant vingt jours.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura, no 1 du 8 janvier 2003 et affichage au panneau des avis officiels.

Pendant le délai de recours de vingt jours, qui arrivait à échéance le 28 janvier 2003, aucune opposition n'a été déposée.

2336 Les Bois, le 29 janvier 2003

COMMUNE DES BOIS

Le Secrétaire :
C. Gagnebin